

BVGer C-1262/2006 vom 3. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1262_2006

FR: TAF C-1262/2006 du 3 février 2009

IT: TAF C-1262/2006 del 3 febbraio 2009

Regeste

Prêts alloués aux Suisses à l'étranger

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'assistance des Suisses de l'étranger prononcées par l'OFJ - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

A._____, C._____ et D._____, qui sont directement touchées par la décision entreprise, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Les recourantes peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié dans ATF 129 II 215).

E. 3

A teneur de l'art. 1 LASE, la Confédération accorde, conformément à ladite loi, des prestations d'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin. Les Suisses de l'étranger au sens de la LASE sont des ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois (art. 2 LASE). Des prestations d'assistance ne sont allouées qu'aux Suisses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence (art. 5 LASE).

E. 4.1

Les doubles-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante ne sont, en règle générale, pas mis au bénéfice d'une aide (art. 6 LASE). Sont notamment déterminants pour établir la nationalité prépondérante, les circonstances qui ont entraîné l'acquisition de la nationalité étrangère et les rapports que le requérant entretient avec la Suisse (art. 8 al. 1 de l'ordonnance du 26 novembre 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger [ci-après: OASE, RS 852.11]). En vertu de l'art. 6 LASE, la Suisse n'accorde en principe aucune aide lorsque la nationalité étrangère est prépondérante. L'énoncé de cet article admet toutefois des exceptions à ce principe. Ni la loi, ni l'ordonnance ne définissent cependant les critères applicables à cet égard. Le législateur voulait ainsi prévenir des cas de rigueur et des injustices résultant d'une application stricte de la loi.

E. 4.2

Ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'une aide devrait être accordée à des doubles-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante. Pour ne pas vider de son sens le principe voulu par le législateur, la spécificité du cas doit répondre à des exigences élevées. De plus, une solution dérogeant à la règle ne saurait aller à l'encontre du but et de l'esprit de la loi, mais doit se borner à concrétiser l'intention du législateur et à en préciser le contenu, eu égard aux particularités du cas (cf. Max Imboden / René A. Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtssprechung, Band I: Allgemeiner Teil, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1986, n° 37 B, p. 226 ss). Par voie de conséquence, l'aide ne doit être accordée à des requérants dont la nationalité étrangère est prépondérante que dans des cas particulièrement graves, lorsque le refus d'assistance serait choquant, au vu de l'ensemble des circonstances, notamment lorsqu'il en va de l'existence physique du requérant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8097/2007 du 16 septembre 2008 consid. 4; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57.25).

E. 5.1

En l'espèce, s'agissant de A. _____, la prénommée est née au Soudan, pays dont elle a la nationalité. Elle a également acquis la nationalité suisse (vraisemblablement vers la fin des années 1980) de par son mariage avec un ressortissant suisse. Divorcée en 1994, l'intéressée a eu une troisième fille en 1997, avec un ressortissant soudanais, puis elle a contracté mariage en 2002 avec un ressortissant marocain. Excepté un séjour de vingt-deux mois en Suisse, l'intéressée est née et a toujours vécu au Soudan. Sa nationalité soudanaise est dès lors prépondérante, ce que la recourante ne conteste pas. Elle n'a d'ailleurs jamais, à titre personnel, reçu d'aide de la Confédération suisse, conformément aux dispositions de la LASE et bien qu'elle ait déposé une demande d'aide le 21 novembre 2004 pour elle-même et ses deux filles aînées, A. _____ a indiqué dans son recours que la demande d'aide visait en particulier ses enfants, même si elle invitait la Confédération à l'aider à survivre dans la société (cf. recours du 12 janvier 2005, in fine). Aussi, c'est à juste titre que l'OFJ a retenu

que la nationalité soudanaise de A._____ était prépondérante au sens de l'art. 6 LASE et que celle-ci ne pouvait en principe être mise au bénéfice d'une aide.

E. 5.2

Il reste à examiner si la situation personnelle de A._____ est constitutive d'un cas de rigueur susceptible de justifier une exception au principe de l'art. 6 LASE. Pareille exception trouve application lorsqu'il en va de l'existence physique du recourant (JAAC 57.25 consid. 4.4; cf. également directives d'application consacrées à l'aide sociale aux Suisses et Suissesses de l'étranger du 1er mai 2008, dans lesquelles l'OFJ retient notamment les cas d'adultes lourdement handicapés et frappés d'incapacité civile, les personnes en danger de mort imminent, souffrant de maladie très grave, d'invalidité réversible (par une opération) et celles victimes de faits de guerre, de catastrophe naturelle ou de troubles politiques (page d'accueil de l'OFJ > Thèmes > Migration > Aide sociale aux Suisses de l'étranger > Suisses de l'étranger > Directives d'application pour les demandes d'aide sociale > ch.1.2.3, visité le 15 janvier 2009). A._____ n'a pas indiqué qu'elle souffrait d'une maladie particulière. En outre, le refus d'allouer une assistance à la recourante ne serait pas de nature à entraîner une mise en danger concrète de sa santé. Dès lors, c'est à juste titre que l'OFJ ne lui a pas accordé de prestations d'assistance.

E. 5.3

S'agissant de C._____ et D._____, il convient de relever qu'au moment du dépôt de leur demande, elles ne disposaient certes que de la nationalité suisse. Les prénommées ont cependant acquis la nationalité soudanaise à leur demande en début d'année 2008 et sont depuis lors doubles nationales. Comme il ressort par ailleurs du chiffre 1.2.3 des directives précitées, il se peut qu'au fil du temps la nationalité prépondérante soit d'abord la Suisse, puis une autre. C'est ainsi qu'à l'instar de leur mère, la nationalité soudanaise de ces deux jeunes filles qui sont nées au Soudan et y ont toujours vécu, excepté 22 mois passés à Genève, paraît être devenue prépondérante par rapport à leur nationalité suisse. En effet, malgré le séjour des intéressées à Genève de septembre 2001 à juillet 2003, ville dans laquelle, elles ont été scolarisées et intégralement assistées, C._____ et D._____ sont retournées de leur plein gré au Soudan, car elles n'arrivaient pas à s'adapter à leur nouvelle vie en Suisse (cf. recours du 12 janvier 2005). Au demeurant, malgré leur court séjour à Genève, où résidait également leur père, elles n'ont entretenu aucune relation affective avec lui (cf. ibidem). C'est dès lors bien la nationalité soudanaise de C._____ et D._____ qui est prépondérante, par rapport à leur nationalité suisse, les prénommées n'entretenant aucun rapport particulier avec la Suisse.

E. 5.4

Cela étant, le Tribunal doit encore examiner si le refus d'accorder une aide mensuelle aux prénommées les placerait dans une situation de rigueur excessive auquel cas une aide sociale pourrait leur être accordée à titre exceptionnel (cf. art. 6 LASE et consid. 5.2 ci-dessus). Dans les cas d'enfants mineurs dont la nationalité étrangère est prépondérante, mais dont l'un des parents est de nationalité suisse, les directives de l'OFJ prévoient qu'une assistance peut être accordée à ces enfants à titre exceptionnel jusqu'à leur majorité pour éviter des cas de rigueur, cette assistance devant toutefois cesser si l'enfant devient financièrement autonome avant sa majorité.

E. 5.4.1

A titre préliminaire, il convient de relever que les recourantes n'ont pas répondu au courrier du Tribunal leur demandant de préciser leur situation, la scolarité qu'elles avaient suivie, le type de formation qu'elles envisageaient pour leur avenir, ainsi que l'aide exacte souhaitée (cf. courrier du Tribunal du 16 avril 2008). Elles ne se sont pas davantage déterminées sur les préavis de l'OFJ des 22 juin 2005 et 16 août 2008. Même si l'on ne saurait nier l'existence de difficultés dans la transmission d'informations entre l'autorité de recours et les recourantes, force est de relever toutefois que tout contact ne s'est pas avéré impossible comme en témoignent les échanges via l'Ambassade de Suisse à Khartoum. Cela étant, sur la base des pièces figurant au dossier et compte tenu du défaut de réponses des intéressées, le Tribunal ne saurait retenir que C._____ et D._____ se trouvent dans une situation de rigueur depuis leur retour au Soudan.

E. 5.4.2

S'agissant de C._____, elle est aujourd'hui devenue majeure et le Tribunal déduit de son absence de réponses qu'elle arrive, à l'instar de sa mère, à faire face à ses obligations sans l'aide des autorités suisses. En particulier, il n'apparaît pas qu'elle souffre d'une maladie particulière et le refus d'allouer une assistance à la prénommée n'est pas de nature à entraîner une mise en danger concrète de son existence.

E. 5.4.3

Quant à D._____, âgée aujourd'hui de quinze ans, elle souffre d'un syndrome de mauvaise absorption de certains aliments et doit suivre un régime alimentaire sans gluten. Or, comme l'a relevé l'OFJ dans son préavis du 22 juin 2005, l'Assurance invalidité avait octroyé une indemnité annuelle à D._____ pour la prise en charge de son régime alimentaire. C'est donc auprès de cette assurance que D._____ doit en priorité s'adresser pour obtenir d'éventuelles prestations. Pour le surplus, il n'apparaît pas qu'une assistance dans le cadre restreint mentionné au chiffre 5.2 ci-dessus soit en l'état nécessaire.

E. 5.4.4

Dès lors et en considération de ce qui précède, le Tribunal estime que c'est à bon droit que l'OFJ a rejeté la demande d'assistance mensuelle en faveur de C._____ et D._____.

E. 6

Dans sa décision, l'OFJ a considéré que C._____ et D._____ n'avaient plus droit à des prestations d'assistance car après avoir été rapatriées à leur demande en Suisse, elles étaient retournées de leur plein gré au Soudan, malgré la mise en garde de l'Ambassade de Suisse à Khartoum. La question de savoir si l'appréciation de l'OFJ est conforme au droit peut rester ouverte, car il y a lieu en l'état de rejeter le recours des intéressées en raison du changement des circonstances se rapportant à une condition essentielle (modification de la nationalité prépondérante).

E. 7

En conséquence, la décision de l'OFJ du 20 décembre 2004 est conforme au droit. Partant, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes. Compte tenu de leur situation financière, il sera toutefois exceptionnellement renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 63 al. 1 in fine PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.